



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 15 FEV. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société ELIOKEM à SANDOUVILLE**

**Objet :** Prescriptions complémentaires relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de la zone 7

**VU :**

Le livre V du Code de l'Environnement ,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de la société ELIOKEM à SANDOUVILLE et notamment celui du 29 janvier 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 5 juillet 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 27 septembre 2007,

La délibération du CODERST du 9 octobre 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2007,

**CONSIDERANT:**

Que la société ELIOKEM exploite des activités de production de résines, de caoutchoucs, de latex et d'antioxydants sur son site implanté sur la zone industrielle portuaire du Havre à SANDOUVILLE, réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux susvisés, et notamment celui du 29 janvier 2007,

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00

Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Que les produits utilisés pour ces activités classent cet établissement en « SEVESO » seuil haut, et qu'il est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Que le livre V du Code de l'Environnement susvisé prescrit la révision quinquennale des études de dangers des sites classés SEVESO seuil haut,

Que la zone 7 du site, constituée d'installations connexes aux unités de productions, relève non de l'autorisation mais de la déclaration compte tenu des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées,

Que néanmoins, la réglementation demandant maintenant pour un site Seveso seuil haut que l'étude des dangers examine l'ensemble du site, il convenait donc de réaliser l'étude de dangers de cette zone,

Que, une analyse préliminaire des risques a été effectuée à partir des potentiels de dangers présents,

Que les dangers associés aux produits présents sur la zone 7 sont l'incendie ou l'explosion,

Que néanmoins, ils sont limités par les faibles quantités en présence,

Que de plus, les présentes installations disposent d'un sprinklage sur le laboratoire, de RIA dans les différents bâtiments et de caniveaux reliés à la station d'épuration pour la récupération des fuites dans les zones où des produits polluants sont présents,

Que les phénomènes dangereux ont été modélisés dans des conditions majorantes réalistes,

Que les phénomènes dangereux connus à ce jour liés aux autres installations du site ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets dominos sur la zone 7,

Qu'aucun événement indésirable lié aux éléments naturels n'a été retenu,

Que en outre, pour se protéger des actes de malveillance, le site est entièrement clôturé et les accès sont surveillés et contrôlés par badge,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'Environnement susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La société ELIOKEM, dont le siège social se situe 14 avenue des Tropiques aux ULIS (91940) est tenue, pour son site de SANDOUVILLE située route du Noroît sur la zone industrielle du Havre, de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de la zone 7.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

.../...

**Article 3 :**

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'Environnement précité. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R. 512-76 du dit code.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de SANDOUVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

V pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 11.5.FEV.2008.....

ROUEN, le : 11.5.FEV.2008

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

**Société ELIOKEM  
Sandouville**

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire  
en date du**

11.5.FEV.2008

**ARTICLE 1 :**

**Les prescriptions ci-dessous sont ajoutées au titre V de l'arrêté cadre en date du 29 janvier 2007**

**V.11 Laboratoire**

Le laboratoire dispose, a minima, des équipements de sécurité suivants ou équivalents :

- un sprinklage à déclenchement automatique sur toute sa surface,
- d'extincteurs adaptés aux produits dangereux présents,
- une lance RIA,
- un ARI et des masques de fuites,
- de boîtiers de déclenchement du POI en nombre suffisant (au moins 2) et judicieusement localisés, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Les détections et le déclenchement du sprinklage sont reportés au niveau du poste de garde.

Les produits incompatibles (acide, base etc) sont clairement repérés et stockés dans des lieux séparés.

**V.12. Atelier de maintenance**

L'atelier de maintenance dispose, a minima, des équipements de sécurité suivants ou équivalents :

- d'extincteurs adaptés aux produits dangereux présents,
- 2 lances RIA,
- de boîtiers de déclenchement du POI en nombre suffisant (au moins 2) judicieusement localisés, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Les chiffons souillés sont stockés dans des récipients dédiés et réunis dans une zone suffisamment éloignée des machines et des sources d'inflammation. Ils sont régulièrement évacués vers un centre d'élimination extérieur adapté.

**V.13 Stockages extérieures**

Les produits sont clairement identifiés. Les produits incompatibles sont séparés.

Les produits polluants disposent de rétentions spécifiques et conformes à l'article III.1.1.6 du présent arrêté.

Les zones de stockage des déchets sont repérées sur site, suffisamment éloignées des produits incompatibles.

**ARTICLE 2 :**

**L'annexe 1 de l'arrêté cadre en date du 29 janvier 2007 est modifiée par la suivante**

ANNEXE 1  
LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
DE L'ÉTABLISSEMENT

## **ANNEXE 1**

### **LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

N°	Désignation de la rubrique	Régime (AS, A, D)	Total usine	Détail					Rayon affichage	
				Matières premières	Atelier réacteurs	Atelier Wingstay	Unité finition	Zone utilité		Magasins
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	A	1260 kg			Stockage de BF3 au maximum 3 sphères de 420 kg chacune				3
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	AS	261 tonnes	Oui	Oui	Oui				
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de f) B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	A	4,8 tonnes					Installation frigorifique		

N°	Désignation de la rubrique	Régime (AS, A, D)	Total usine	Matériel					Détail				
				Atelier reacteurs	Atelier Wingstay	Unité finition	Zone utilité	Magasins	Zones connexes	Rayon affichage			
1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Inférieure à 500 t	A	178 tonnes		Oui								
1172	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A	167 tonnes		Oui		Oui	Oui	Oui				
1173	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	D	107 tonnes		Oui								Oui

N°	Désignation de la rubrique	Régime (AS, A, D)	Total usine	Matières premières				Détail			
				Atelier réacteurs	Atelier Wingstay	Unité finition	Zone utilisée	Magasins	Zones connexes	Rayon affichage	
1200	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	D	10 tonnes	Oui			Oui				
1212	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage de)</p> <p>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 : a) Quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t :</p>	A	3,2 tonnes	CUMIC							
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	D	45.1 tonnes							Laboratoire, atelier de maintenance et station d'épuration	

N°	Désignation de la rubrique	Régime (AS, A, D)	Total usine	Matériaux				Détail			Rayon affichage
				Matières premières	Atelier reacteurs	Atelier Wingstay	Unité finition	Zone utilité	Magasins	Zones connexes	
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A	186,3 tonnes	Jewic, dobic	Oui	Oui					
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1t</p>	D	280 kg							Atelier de maintenance	
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	A	636 m <sup>3</sup> eq dont fuel lourd	Dépôt aérien.						Atelier de maintenance dont fuel domestique, laboratoire, atelier de maintenance, station, stockage extérieur, pompe	
1433	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Autres installations (que les installations de simple mélange à froid) :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 10 t</p>	A	16,32 tonnes		Oui	Oui					

N°	Désignation de la rubrique	Régime (AS, A, D)	Total usine	Matériel				Detail			Rayon affichage	
				Atelier réacteurs	Atelier Wingslay	Unité finition	Zone utilité	Magasins	Zones connexes			
1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Zones de dépotage		Oui							
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m3 2. Supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	D	7160 m³					Oui				
2660	Polymères matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) : La capacité de production étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t/j	A	118 t/j		Oui				Oui			
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	A	70 t/j						Oui (broyage...)			

N°	Désignation de la rubrique	Régime (AS, A, D)	Total usine	Matériel					Détail				
				Atelier réacteurs	Atelier Wingstay	Unité finition	Zone utilité	Magasins	Zones connexes	Rayon affichage			
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m³	A	1100 m³							Oui			
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW :	A	29,6 MW		Chaudière gaz naturel pour fluide caloporteur (0,8 MW)		2 chaudières fuel lourd pour production de vapeur (28,83 MW)						

N°	Désignation de la rubrique	Régime (AS, A, D)	Total usine	Détail					Zones connexes	Rayon affichage
				Matières premières	Atelier réacteurs	Atelier Wingstay	Unité finition	Zone utilité		
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p>	A	3000 litres			Oui				
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW :</p>	A	1629 kW	3 compresseurs à butadiène				7 compresseurs à NH <sub>3</sub>		
2921	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>	A D	7732 kW 3 912 kW							
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW :</p>	D	60 kW						Oui	

**ARTICLE 3 :**

**Le paragraphe II.5 de l'arrêté cadre en date du 29 janvier 2007 est remplacé par le suivant.**

**II.5 Arrêtés types**

Les installations relevant des rubriques soumises à déclaration (voir annexe 1) sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté. Ces documents sont fournis à l'industriel à sa demande.